

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2024-155 DU 17 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2024-127 DU 11 JUILLET 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2025**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-229 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2022-188 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu la décision n°2022-203 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n°2022-230 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » ;

Vu la décision n° 2023-173 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 6 juillet 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 13 mai 2024 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2025 ;

Vu la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris pour l'année 2025 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le recours gracieux formé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 17 septembre 2024 ;  
Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 octobre 2024,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les fonctionnalités de « jeu automatique », consistant à permettre au joueur de jouer à sa place sans action de jeu de sa part (fonction « autoplay»), sont désactivées au sein de l'ensemble de l'offre de jeux instantanés en ligne dans les conditions suivantes :*

- *d'ici au 31 juillet 2025 s'agissant des jeux instantanés en ligne reposant sur une mise de 3 euros ou plus ;*
- *d'ici au 31 décembre 2025 s'agissant des jeux instantanés en ligne reposant sur une mise inférieure à 3 euros.*

*Un bilan des premiers effets de la mise en œuvre de cette mesure sera réalisé du point de vue de l'objectif visé au 1° de l'article L.320-3 du code de la sécurité intérieure dans le cadre de l'examen du programme des jeux et paris pour l'année 2027. ».*

**Article 2** : Le surplus des demandes est rejeté.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 octobre 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 octobre 2024*